

**LE MODELE DES ORGANISATIONS SPORTIVES
PROFESSIONNELLES AU MAROC
« LA SOCIETE SPORTIVE MAROCAINE »**

**THE PROFESSIONAL SPORTS ORGANIZATION MODEL IN
MOROCCO
« THE MOROCCAN SPORTS SOCIETY »**

EL MALKI SALIM

Doctorant en Gouvernance du Sport
Faculté des sciences de l'éducation Rabat
Université Mohammed V Rabat, Maroc
Laboratoire Homme, Société, Education
Maroc
Salim.elmaalki@gmail.com

Date de soumission : 03/10/2023

Date d'acceptation : 28/10/2023

Pour citer cet article :

EL MALKI S. (2023) «Le Modèle des Organisations Sportives Professionnelles au Maroc « La Société Sportive Marocaine»», Revue Internationale des Sciences de Gestion « Volume 6 : Numéro 4 » pp : 827 - 845

Résumé :

Le panorama sportif marocain, façonné par les législations relatives à l'éducation physique et aux sports, est en pleine mutation. Ces changements visent principalement à professionnaliser la gestion et la pratique du sport. Une attention particulière est accordée à la restructuration des associations sportives et à l'intégration des sociétés sportives comme élément central de cette transformation. Historiquement, le Maroc dépendait d'un modèle de parrainage sportif, particulièrement pour le financement du football. Cependant, confronté à des défis d'équité et de transparence, ce modèle a révélé ses limites. Pour pallier ces défis, le législateur marocain a mis en avant le modèle de société sportive. La loi 06-87 a été la première à introduire cette nouvelle direction, offrant la possibilité de créer ces structures. Par la suite, la loi 30-09 a renforcé cette initiative en rendant la transition vers la société sportive obligatoire pour les associations sportives si des conditions sont remplies.

En adoptant une approche méthodologique descriptive, cette recherche s'efforce de mettre en lumière les caractéristiques, les motivations et les implications du modèle des sociétés sportives au Maroc, en se basant sur un raisonnement déductif ainsi qu'une analyse approfondie des textes législatifs pertinents.

La conclusion majeure de cette étude réside dans la reconnaissance par le Maroc des défis du modèle de l'ancien modèle et sa décision de se tourner résolument vers le modèle de société sportive pour instaurer un niveau de professionnalisme accru du secteur.

Mots-clés : Société sportive ; Association sportive ; Cadre légal ; Professionnalisation ; Restructuration.

Abstract :

The Moroccan sports landscape, shaped by legislations related to physical education and sports, is undergoing a significant transformation. These changes primarily aim to professionalize the management and practice of sports. Special attention is given to the restructuring of sports associations and the incorporation of sports companies as a central element of this transformation. Historically, Morocco relied on a sports sponsorship model, especially for funding football. However, when faced with challenges of equity and transparency, this model revealed its shortcomings. To address these challenges, the Moroccan legislature championed the sports company model. Law 06-87 was the first to introduce this new direction, offering the possibility of creating these structures. Subsequently, law 30-09 strengthened this initiative by making the transition to sports companies mandatory for sports associations, provided certain conditions are met.

Adopting a descriptive methodological approach, this research aims to highlight the characteristics, motivations, and implications of the sports company model in Morocco, based on deductive reasoning and a thorough analysis of relevant legislative texts.

The primary conclusion of this study is Morocco's acknowledgment of the challenges posed by the older model and its decisive shift towards the sports company model to instate a heightened level of professionalism in the sector.

Keywords: Sports Company ; Sports Association ; Legal Framework ; Professionalization ; Restructuring

Introduction

Aujourd'hui, le sport au Maroc est plus qu'une simple activité physique ; il est devenu une activité économique complexe, englobant diverses branches hétérogènes. Il se positionne également comme un puissant outil de communication et une attraction majeure en termes de spectacle. Selon Fontamel (2007), le secteur sportif "a connu une transformation profonde de ses valeurs économiques, ce qui a eu des conséquences importantes sur sa nature propre d'activité sociale, éducative et ludique"(2007, P 10). En d'autres termes, le sport professionnel, en s'éloignant des principes de gratuité et de bénévolat, s'aligne de plus en plus sur les règles de l'économie de marché.

Suite aux assises de 2008 à Skhirat, le sport national a embrassé une nouvelle ère, celle du professionnalisme, non seulement en termes de pratique mais surtout en ce qui concerne la gestion de cette pratique. Ceci a abouti à la promulgation de la nouvelle loi (loi 30-09), définissant le cadre du professionnalisme du secteur sportif au Maroc.

Face à la diversité des formes juridiques possibles pour structurer une entité, telles que la Société Anonyme (S.A), la Société Anonyme Simplifiée (SAS), la Société à Responsabilité Limitée (SARL), et d'autres, le choix du législateur marocain s'est finalement porté sur la "Société Anonyme Sportive Professionnelle", une variante de la "Société Anonyme".

Ce travail cherche à répondre à une problématique centrale : Pourquoi et comment le Maroc a-t-il adopté ce modèle spécifique de société sportive professionnelle et quelles en sont les implications juridiques et économiques ?

Concernant la méthodologie, nous adopterons une approche descriptive et analytique, en nous appuyant sur une étude documentaire des textes législatifs pertinents, ainsi que sur une comparaison avec d'autres formes juridiques existantes.

Dans la suite de ce travail, nous aborderons les raisons qui ont poussé à la mise en place d'une société sportive, les différences majeures entre l'association et la société commerciale, une analyse détaillée du cadre juridique, réglementaire, et fiscal de la société sportive, et enfin, une analyse comparative entre l'association sportive et la société sportive marocaines.

1. Les Raisons de la Mise en Place d'une Société Sportive

Pour ce qui est du contexte marocain, et dans ces conditions précitées, les associations sportives ont connu plusieurs difficultés à suivre l'évolution du sport professionnel tant au niveau organisationnel, financier qu'au niveau humain.

Selon Drut (2014), le football professionnel dans de nombreux pays a connu des transformations économiques importantes, nécessitant une adaptation des structures organisationnelles. Cette forte augmentation des moyens financiers et des exigences organisationnelles existantes aujourd'hui dans le sport professionnel combiné à l'organisation et à la gestion amateur des associations sportives a donné lieu à l'enclenchement du processus de professionnalisation. Le Football en étant le sport le plus populaire, attractif et mature au Maroc a été le premier à s'inscrire dans ce processus. Dans ces conditions, pour la première fois, le Maroc s'est doté d'une loi du sport qui a introduit deux nouvelles notions essentielles : « le parrainage » et « les sociétés sportives », le système de parrainage montrant ces limites au bout de quelques années de fonctionnement a été mis en retrait comme une seconde option pour le professionnalisme.

Ensuite, plusieurs moyens ont été mis en place au début des années 2000 pour l'accompagnement du processus de professionnalisation tels que les contrats programmes de la FRMF.

Ce n'est qu'après les assises de 2008 et la mise en place de la stratégie nationale du sport qu'une nouvelle loi verra le jour le 24 août 2010, cette loi va concrétiser encore plus la direction prise par la loi 06-87 en fixant cette fois-ci l'obligation pour les associations sportives de créer leur société sportive en remplissant certaines conditions alors que cela était facultatif dans la loi 06-87.

« En obligeant les associations, dans certaines conditions, à créer des sociétés et en mettant en place un système de contrôle, l'Etat est en train de bâtir un autre modèle économique des clubs marocains (notamment de football) » EL Abdi (2018, P 165).

En Effet, d'une part, l'obligation faite aux associations sportives de créer des sociétés sportives a deux objectifs principaux :

❖ ***La Gestion de l'Activité Professionnelle sous le Régime d'une Société Commerciale*** : Introduire des améliorations sur les plans de la gouvernance, de la transparence, de la fiscalité, du management etc.

❖ ***Le Passage d'un Financement Publique à un Financement Privée du Sport Professionnel*** : passer d'une logique de financement basée sur le subventionnement par l'Etat et les collectivités locales à une logique d'investissement privé et de développement d'un nouveau business modèle pour les associations sportives en général et les clubs de football nationaux plus précisément.

D'autre part, « cette obligation a soulevé un grand débat au Maroc. Les adeptes de "la seule transparence financière", soutiennent la thèse que la rigueur en matière de gestion et le contrôle permanent de la FRMF peuvent résoudre le problème de transparence financière des associations, sans avoir recours à une nouvelle entité juridique. Par contre, les militants de "la culture entrepreneuriale", pensent que la création de sociétés sportives peut garantir, en sus de la transparence financière, un climat managérial rassurant aux investisseurs et donc financer le football autrement » EL Abdi (2018, P 164).

2. Les Principales Différences entre l'Association et la Société Commerciale

L'article 1 du dahir de 1958 décrit une association comme une collaboration dans laquelle plusieurs personnes mettent en commun leurs compétences ou leurs efforts pour une cause qui n'implique pas de distribution de bénéfices. À l'inverse, une entité commerciale est décrite comme un partenariat dans lequel des individus mettent en commun des ressources dans l'intention de répartir les bénéfices ou de tirer profit de l'efficacité économique de l'entreprise. Il est important de noter que ce sont les intentions des membres, et non la structure de l'organisation, qui déterminent son caractère non lucratif. Comme l'indique Dermitt-Richard (2013), la transition d'une association vers une entité commerciale est souvent motivée par les bénéfices potentiels que cette transformation peut apporter, notamment en termes de gestion efficace et de rentabilité.

L'essentiel de la différence entre une association et une société réside dans l'intention de ses membres. Une association le reste tant que les résultats de ses activités principales ne sont pas distribués sous forme de bénéfices. Il est essentiel de noter que la restriction porte sur la distribution des bénéfices et non sur leur génération. Les bénéfices générés sont réinvestis pour financer les missions et les projets de l'association, en veillant à ce que les objectifs initiaux soient atteints. La distribution de ces bénéfices entre les membres est strictement interdite.

Cette démarcation s'étend à la gouvernance et au contrôle. Les entités commerciales sont régies par des réglementations juridiques et fiscales et sont contrôlées par des auditeurs officiels, des agences fiscales et des organismes de sécurité sociale afin de préserver l'intégrité de la gestion. En revanche, les associations, en raison de leur caractère non lucratif, font l'objet de beaucoup moins d'inspections.

Dans ces conditions, le tableau comparatif suivant entre l'association sportive et la société sportive (commerciale) marocaine a été mis en place :

Tableau 1 : Comparaison entre l'Association Sportive et la Société Sportive au Maroc

Eléments	Association Sportive	Société Sportive
Membre		
Nom officiel	Sociétaire	Associé
Nom d'Usage	Adhérent	Associé
Nombre Minimum	2	1
Droit aux Bénéfices	Non	Oui
Droit aux Bonis de Liquidation	Non	Oui
Intérêt dans l'Organisme	Moral	Pécuniaire
Organe de Délibération	L'Assemblée Générale	L'Assemblée Générale
Dirigeants		
Rémunération	Non	Oui
Responsabilité	Financière Possible	Financière dans les Limites de l'Apport
Droit		
Statuts	Dahir n° 1-58-376 de 1958 Loi 30-09	Loi n° 17-95 Relative aux Sociétés Anonymes Loi 30-09
Durée Maximale	Illimitée	99 ans

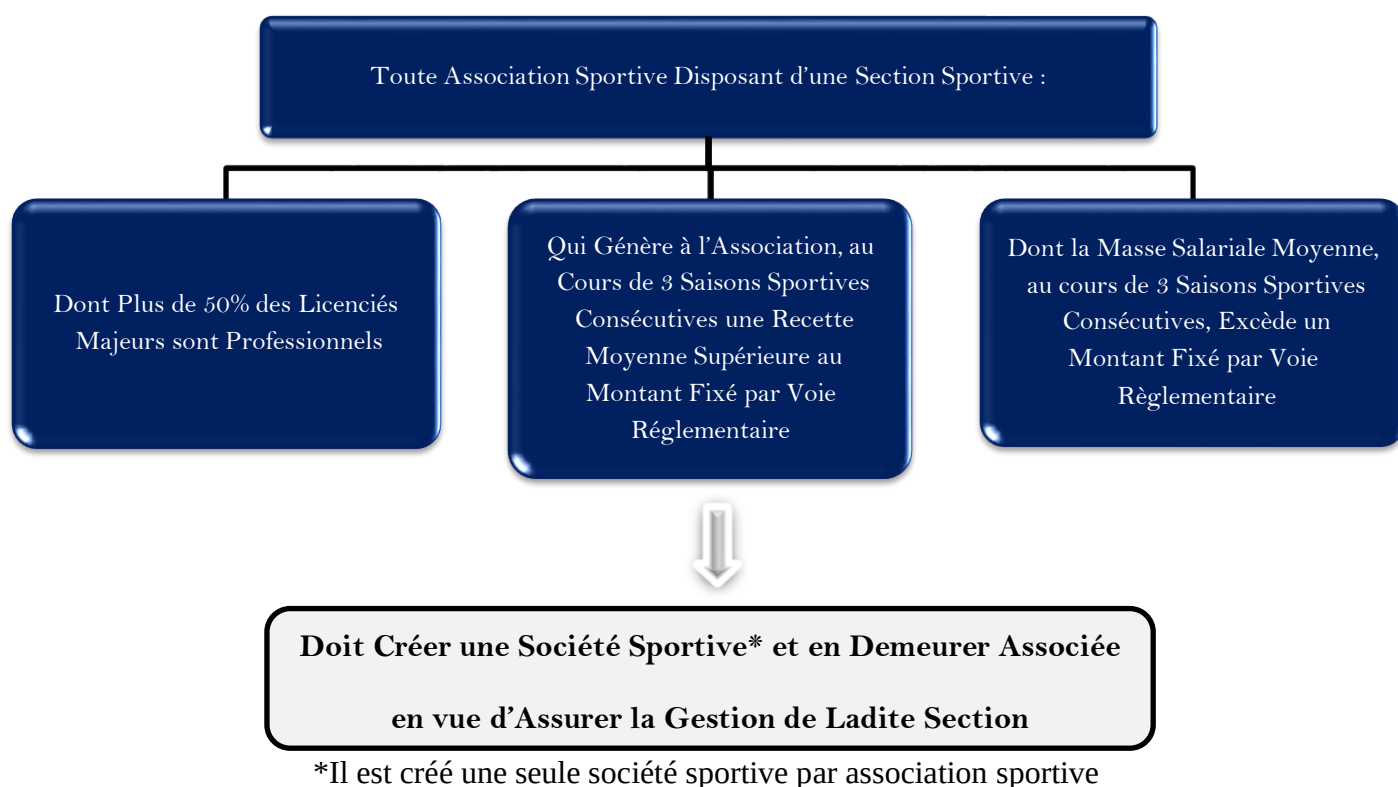
Source : Fatma Douiri et Auteur¹¹ Conçu par Fatma Douiri, modifié et enrichi par l'auteur de cet Article.

3. Analyse du Cadre Juridique, Réglementaire et Fiscale de la Société Sportive

3.1. Le Cadre Juridique et Réglementaire de la Société Sportive

Après l'introduction pour la première fois de la notion de « société sportive à but lucratif » au niveau de la loi 06-87 et faisant de sa création une disposition facultative, le législateur, à travers la loi 30-09, a donné à la création de la société sportive un caractère « Obligatoire ». A cet égard :

Figure 1 : Les Conditions Légale de Création de la Société Sportive au Maroc



Source : Auteur

Sur ce point, A chaque fois qu'une section remplit l'une des conditions définies par l'article 15 de la loi 30-09 « **l'Association Sportive Doit confier sa Gestion à la Société Sportive** ».

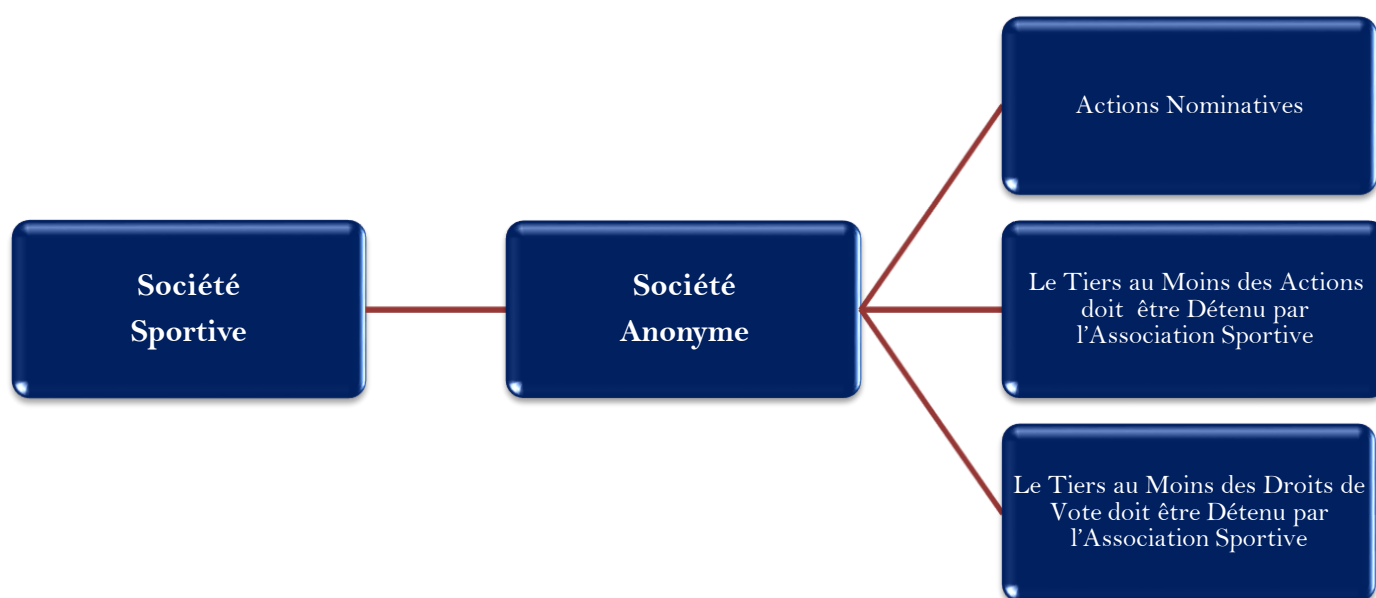
Par conséquent, lorsque l'association sportive est composée pour moitié de sections sportives gérées par la société sportive qu'elle a créée, elle doit confier à cette dernière la gestion de l'ensemble de ses sections.

Néanmoins, l'association sportive dont une ou plusieurs sections ne répondent pas aux critères définis au premier alinéa de l'article 15, peut pour la gestion de leurs activités créer une société sportive.

Dans ces conditions, le législateur a prévu une exclusion des compétitions et manifestations organisées par les fédérations sportives pour chaque association sportive qui répond à l'un au moins des critères prévus au premier alinéa de l'article 15 et qui ne se conforme pas, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle satisfait à cette condition.

En ce qui a trait à la « Société sportive », elle est régie par les dispositions de la « loi n° 17-95 » relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle que modifiée et complétée, et par les dispositions particulières de la « loi 30-09 » (8), cette dernière prévoit plusieurs dispositions qu'il convient de citer :

Figure 2 : Les Caractéristiques du Capital Social de la Société Sportive au Maroc



Source : Auteur

Pour ce qui est des statuts de la société sportive, ils doivent être approuvés par l'administration.

En effet, la création de la société sportive entraîne la création d'un couple qui se compose d'une association sportive appelée « **Association Support** » s'occupant de la gestion de « **l'Activité Amateur** » et d'une société sportive qui de son côté gère « l'activité professionnelle ».

Tout compte fait :

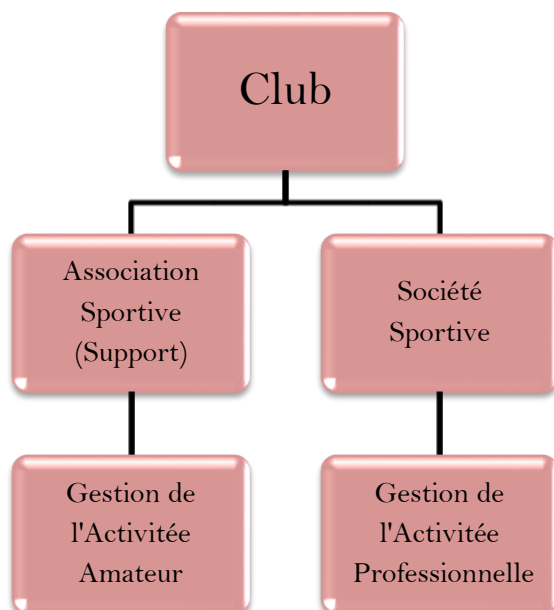


Figure 3 : La Structuration du Club après Création de la Société Sportive

Source : Auteur

Le modèle choisi « procède de la volonté de concilier deux objectifs pas toujours concordants : une certaine conception du sport qui préserve l'esprit amateur et là « **Glorieuse Incertitude** » des compétitions ; le souci de moderniser et de professionnaliser les associations sportives professionnelles. Il s'agit, en fait, de réunir dans une même démarche secteur amateur

et secteur professionnel. D'où l'existence de véritables « groupes sportifs » comportant une association et une société » Denis (2003, P 29) .

Précisons qu'il ne s'agit ni d'une scission, ni d'une fusion par absorption : l'association support subsiste et continue à gérer le secteur amateur et son apport est rétribué par des actions de la société sportive. Il s'agit clairement d'un apport en société d'une branche d'activité homogène et complète qui revient à une filialisation par l'association de sa branche « football professionnel » et que l'on peut qualifier d'apport partiel d'actif. Il y a donc séparation juridique des deux entités, mais unicité de management. Tayfi, R. (2012)

Quant à la relation entre les deux parties, elle est définie par deux types de liens :

3.1.1 Un Lien d'Association

L'association doit, selon la loi, être détentrice d'un tiers des actions et d'un tiers des droits de vote de la société sportive qu'elle crée, c'est à ce titre qu'elle bénéficie de tous les droits et s'acquitter de toutes les obligations d'un actionnaire (Droit à l'information, Droit de participer à l'assemblée générale, Droit de voter, Droit aux dividendes ainsi qu'une Obligation d'information, Obligation de ne pas voter en cas de conflit d'intérêts, Obligation de Libération).

3.1.2 Un Lien Conventionnel

Afin de pouvoir gérer l'activité professionnelle, « la société sportive doit disposer, d'une part, d'éléments qui vont faire l'objet d'un transfert de propriété comme l'équipe professionnelle, les actifs, les passifs, les bénéfices et les charges liées à l'activité et, d'autre part, d'éléments qui seront mis à disposition tels que les numéros d'affiliations aux fédérations sportives, l'usage du nom, des emblèmes et des couleurs de l'association sportive, les locaux et installations servant à l'exploitation de l'activité professionnel » Tayfi (2012, P 83).

C'est dans ces conditions que le législateur marocain a prévu dans l'article 19 de la loi 30-09 l'élaboration d'une convention qui définira la relation entre l'association support et la société sportive, concrétise le lien conventionnel qui existe entre les deux organisations. A ce titre, la convention légale doit préciser :

- ❖ La définition des activités liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la société ont respectivement la responsabilité ;
- ❖ Le transfert à la société des contrats qui s'attachent aux activités liées au sport professionnel, conclus par l'association sous réserve de l'accord préalable de ses cocontractants intéressés par ce transfert ;
- ❖ La répartition entre l'association et la société des activités liées à la formation des sportifs ;
- ❖ Les modalités selon lesquelles les installations sportives seront utilisées par l'une et l'autre partie ;
- ❖ Les conditions d'utilisation, par la société, du nom, des couleurs, des emblèmes et des autres signes distinctifs de l'association sportive ;
- ❖ La durée de la convention qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive sans pouvoir dépasser 10 ans ;
- ❖ Les modalités de renouvellement de la convention qui ne doivent pas inclure une tacite reconduction ;
- ❖ Les modalités de la résiliation anticipée de la convention qui ne pourra prendre effet qu'à la fin d'une saison sportive et moyennant un préavis de 3 mois.

Cette convention, suite à son élaboration, doit être approuvée par l'administration.

En outre, la loi prévoit que la société sportive doit conclure avec les sportifs professionnels et les cadres sportifs professionnels qu'elle emploie des contrats sportifs (Article 14) ainsi qu'une souscription à des contrats d'assurance (Article 11).

Finalement, l'interdiction de la multipropriété dans une même discipline sportive est une disposition essentielle concernant la société sportive puisque l'article 20 stipule que :

- *Un actionnaire d'une société sportive ne peut être actionnaire, directement ou indirectement, d'une autre société sportive dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive ;*
- *Un actionnaire d'une société sportive ne peut occuper une fonction d'administration ou de direction d'une autre association sportive ou d'une autre société sportive dès lors que leur objet social porterait sur la même discipline sportive ;*
- *Un actionnaire d'une société sportive ne peut consentir un prêt à une telle société sportive, ni se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement.*

3.2. Le Cadre Fiscale de la Société Sportive

3.2.1. En Matière D'Impôt sur les Sociétés (IS)

Les sociétés sportives créées conformément aux dispositions de la « loi n° 17-95 » relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle que modifiée et complétée, et par les dispositions particulières de la « loi 30-09 » sont assujettie de plein droit à l'IS.

Toutefois, afin d'encourager leur création, l'administration fiscale a prévu à différentes reprises des mesures incitatives tels que la disposition suivante au niveau de l'article 6 du Code Générale des Impôts :

✓ Imposition Temporaire aux Taux Réduits :

1°- Bénéficient des taux prévus à l'article 19-I-A ci-dessous pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :

d) Les sociétés sportives régulièrement constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

Cette disposition a été mise en place pour « **Encourager la Création de Sociétés Sportives à travers la Mise en Place d'un Régime Fiscal de Faveur** » comme le clarifie la note circulaire n°720 au titre de la loi de finance n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

Par ailleurs, la détermination du taux réduit d'imposition est inscrite au niveau de l'article 19 :

L'impôt sur les Sociétés est Calculé comme suit :

✓ Aux Taux Progressifs du Barème ci-après

Tableau 2 : Les Taux du Barème de Calcule de l'Impôt sur le Revenu

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
De 300 001 à 1 000 000	17,50%
Supérieur à 1 000 000	31%

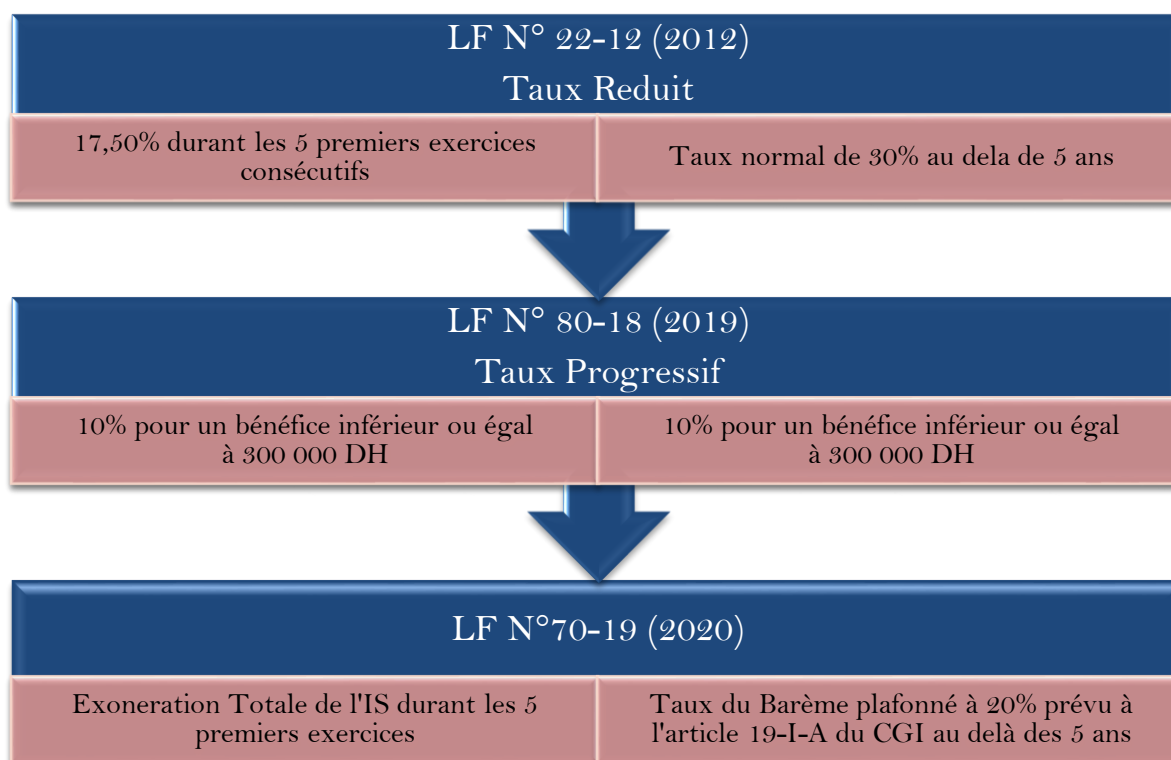
Source : Le Code Général des Impôts

Toutefois, est fixé à 17,50% le taux appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour :

6°- Les Sociétés Sportives prévues à l'article 6 (II-C-1°-d)

Pour récapituler, les sociétés sportives sont donc imposables au taux réduit de 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation. Les 5 ans expirés, elles seront imposées au taux progressif selon le montant de leur bénéfice net.

Cependant, de nouvelles mesures ont été introduites au niveau des lois de finances qui ont suivies comme :

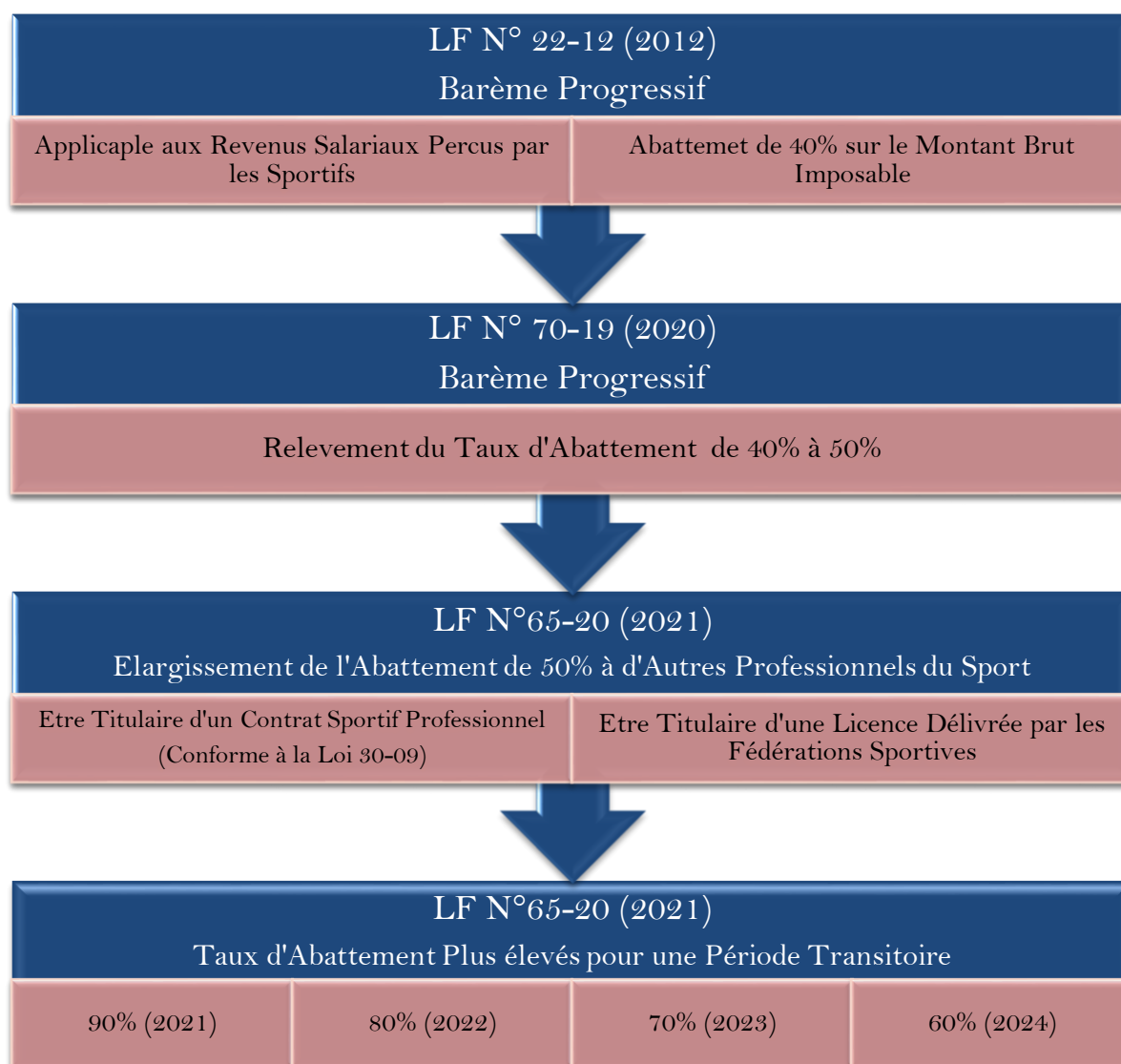
Figure 4 : Evolution des Mesures relatives aux Société Sportives en Matière D'ISSource : Auteur²**3.2.2. En Matière d'Import sur le Revenu (IR)**

En ce qui a trait à la question de l'import sur le revenu, les catégories de collaborateurs bénévoles sont amenées à disparaître pour laisser place à un effectif constitué dans sa majorité de salariés. La société sportive doit donc déclarer et imposer les salaires et rémunérations versées par voie de retenue à la source, sous sa responsabilité, au taux de 30% du barème progressif de l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de la Loi de Finance N° 22-12 pour l'année budgétaire de 2012. Cependant, pour les cas des joueurs professionnels, il est important de rappeler qu'un abattement de 40% sur le montant brut imposable des salaires doit être effectué pour déterminer le revenu net soumis à l'impôt.

Dans le même sens, il convient de préciser qu'on entend par sportif professionnel, tout sportif qui pratique contre rémunération, à titre principal ou exclusif, une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives.

Ceci est dit, plusieurs nouvelles mesures d'encouragement ont figurés dans les lois de finances suivantes :

² Conçu par l'auteur de cet Article.

Figure 5 : Evolution des Mesures relatives aux Société Sportives en Matière D'IR

Source : Auteur

3.2.3. En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La société sportive est créée sous la forme juridique d'une société anonyme, cette dernière a un objet purement commercial, elle est donc assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations qu'elle effectue. Le législateur fiscal prévoit dans l'article 87 du code général des impôts que la TVA est une taxe qui s'applique :

1°- Aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc ;

Dans ces conditions, la société sportive dont l'activité consiste, d'une part, en une exploitation du secteur sportif et, d'autre part, en une exploitation d'un secteur commercial est concerné et entre dans le champ d'application de la TVA.

A cet égard, les éléments tels que les recettes de matches, les subventions, les droits de retransmission TV, les recettes de sponsoring, les dividendes et les indemnités de mutations définitives et temporaires sont imposables à la TVA.

4. Analyse Comparative entre l'Association Sportive et la Société sportive Marocaines

Après avoir détaillé les composantes juridiques, réglementaires et fiscales de l'association sportive et de la société sportive marocaines, il est utile de faire une comparaison de quelques éléments importants constituant les piliers des deux formes juridiques dans un tableau comparatif comme suite :

Tableau 3 : Comparaison des Caractéristiques entre l'Association Sportive et la Société Sportive au Maroc

Société Sportive	Association Sportive	Ecarts	Apports de La Société Sportive
Le BUT			
La Réalisation des Bénéfices et la Gestion des Activités Physiques et Sportives du Club	La Gestion des Activités Sportives et Physiques du Club.	Lucrativité du But	BUT Lucratif = - Autofinancement - Indépendance du Club
La Gestion du Club			
Président + Conseil d'Administration/ Directoire et Conseil de Surveillance	Président + Comité Directeur	Conseil d'Administration/ Directoire et Conseil de Surveillance au lieu d'un Comité Directeur	- Transparent - Performance - Bonne Gouvernance
Aspect des Capitaux Propres			
Capital = Comme pour une Société Anonyme Classique (Conditions : Le Tiers au Moins des Actions et le Tiers au Moins des Droits de Vote doivent être Détenus par l'Association Sportive)	Fonds Associatifs = Apports Permanents Apports Non Permanents Autres Fonds Associatifs Réserves Résultats Reportés	Un Capital au Lieu des Fonds Associatifs	- L'Association Sportive fait un Apport à la Société et détient par conséquent des Actions dans son Capital Social. - L'Apport dépend Essentiellement de la Valorisation des Eléments d'Actif et du Passif du Club
En Matière de Subvention			
Elle peut Recevoir des Subventions de l'Etat et des Collectivités Locales	Elle peut Recevoir des Subventions de l'Etat et des Collectivités Locales	Subventions -> Société Sportive Moins que les Subventions -> Association Sportive	La Société Sportive doit Répondre à un Cahier de Charge pour Recevoir des Subventions
Communication de l'Information Financière			
Sous forme d'Etats Financiers	Sous forme d'Etats Financiers		
Droit à l'Excédent d'Exploitation			
Les Bénéfices sont Exploités de la Même Manière que dans une Société Anonyme	Pas de Partage des Bénéfices (but non lucratif)	Obligation de Réinvestir les Bénéfices pour l'Association alors que la Société Sportive à Plusieurs Choix	La Société Sportive peut : - Constituer des Réserves (Légales, Statutaires etc...) - Distribuer des Dividendes - Faire un Report à Nouveau

Source : Fatma Douiri et Auteur³

³ Conçu par Fatma Douiri, modifié et enrichi par l'auteur de cet Article.

Conclusion

Après les assises de 2008 à Skhirat, le sport marocain a embrassé une nouvelle ère, celle du professionnalisme. Cette transformation s'est manifestée non seulement dans la pratique sportive mais aussi et surtout dans sa gestion. Le football, en tant que discipline phare au Maroc, a été au cœur de cette révolution. D'une part, grâce à une mise en conformité avec les programmes de la FIFA et de la CAF orchestrée par la FRMF (Règlement procédure pour l'octroi de licence, règlement du statut et du transfert des joueurs) et d'autre part, grâce à la publication de la nouvelle loi (loi 30-09) définissant le cadre du professionnalisme sportif au Maroc.

Le choix du modèle de la Société Anonyme Sportive Professionnelle a naturellement positionné le football comme précurseur de ce changement. Ce modèle, fortement inspiré du système français, conserve le lien historique et philosophique entre le sport et le modèle associatif. Toutefois, sa complexité et ses défis d'application le rendent plus long à mettre en œuvre par rapport à d'autres modèles tels que ceux adoptés en Italie, en Espagne ou en Angleterre.

Cette transition vers la société sportive, qui nécessite une refonte des structures associatives actuelles au Maroc, est un objectif stratégique de la Fédération Royale Marocaine de Football. Cela étant dit, notre analyse révèle que ce modèle est encore en gestation au Maroc. Sa mise en œuvre est un processus ardu qui requiert la collaboration de toutes les parties prenantes du sport professionnel, qu'il s'agisse des institutions fédérales ou des entités publiques.

Concernant les implications managériales de notre recherche, elle souligne l'importance d'une approche holistique pour garantir le succès de la professionnalisation du sport, en particulier du football. D'un point de vue scientifique, cette étude contribue à la littérature sur la transformation des structures sportives, offrant une perspective unique sur le cas marocain.

En conclusion, bien que cette recherche apporte des éclairages significatifs sur le sujet, elle présente certaines limites, notamment en ce qui concerne la généralisation des résultats à d'autres disciplines sportives. Des questions demeurent également quant à l'avenir du modèle choisi et à son efficacité à long terme. Ces zones d'ombre ouvrent la voie à de futures recherches, qui pourraient explorer davantage les implications pratiques et théoriques de la professionnalisation du sport au Maroc.

BIBLIOGRAPHIE

Andreff, W & Nys, JF. Economie du sport. Paris : Presses Universitaires de France ; 2002, 128.

DENIS, J.P. (2003). Certains aspects du sport professionnel en France.

Dermit-Richard, N. L'évolution juridique des clubs de football : de l'association à la société commerciale. RIMHE : Revue Interdisciplinaire Management, Homme & Entreprise. 2013 ; 6(2), 36-51.

Douiri, F. (2007). Les associations sportives en Tunisie et leur mutation en sociétés. Mémoire maîtrise en science comptable et Comptabilité. Institut Supérieur de Gestion de Tunis.

Drut, B. Economie du football professionnel. N° 578. Paris : La Découverte ; 2014, 128 (Collection Repères).

EL Abdi, S. La professionnalisation du football dans la politique sportive de l'Etat au Maroc. Thèse de doctorat en droit public, Université Abdelmalek essaadi ; 2018, 388.

Fontanel, G (2007). Les transformations structurelles des clubs sportifs : Recherche d'un cadre d'analyse appropriée à leur gestion. Thèse de doctorat en science de gestion. Université Jean Moulin Lyon 3 ; 428.

Lyazghi, M. La loi du sport. N° 1. Salé : Série Book Sport ; 2012, 117.

Tayfi, R. (2012). L'apport de la branche professionnelle à une société anonyme dans le cadre de la restructuration des clubs de football au Maroc (Mémoire Master, Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises, Casablanca, Maroc)

Lettre royale assignée aux assises nationales des sports, le 23 octobre 2008, Skhirate.

Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association.

Dahir n° 1-10-150 du 24 août 2010 portant promulgation de la loi 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

LF N° 22-12 (2012)

Loi de finance n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

Loi de finance n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019.

Loi de finance n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020.

Loi de finance n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021.

Décret n° 2-10-628 du 4 novembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Arrêté n°1100-16 du 6 avril 2016 du ministre de la jeunesse et des Sports édictant le statut-type des associations sportives.

Note Circulaire n° 717 de la direction générale des impôts.

Note Circulaire n° 729 de la direction générale des impôts.

Note Circulaire n° 720 relatives aux dispositions fiscales de la loi de finances n°22-12.